

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 6 9 - 789 /PR.SH.BL. *L*

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, signé à BONN , le 23 septembre 1968 .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

D E C R E T E

ARTICLE 1er .- Le Projet de loi , dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

ARTICLE 2 .- Le Ministre des Affaires étrangères , est chargé de l'exécution du présent décret .

Fait à DAKAR, le 4 JUILLET 1969



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

-:-:-:-:-

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

CULTURELLES ET SOCIALES

RCS/

RAPPORT DE PRESENTATION

-:-:-:-:-

relatif au Projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord Culturel entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à BONN, le 23 septembre 1968.

- - - - -

A l'occasion du voyage en Allemagne fédérale de Monsieur le Président de la République, un accord culturel avait été signé à BONN, le 23 septembre 1968 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Sénégal.

La conclusion d'un tel accord a été rendue nécessaire par le désir des deux pays à promouvoir une coopération amicale et un échange culturel. Il doit permettre en même temps une meilleure compréhension pour la culture et la vie intellectuelle de l'autre peuple ainsi que pour son mode de vie.

Pour atteindre ces buts, les Parties contractantes s'efforceront de faciliter l'échange de professeurs, de savants et de toutes autres personnes travaillant dans le domaine culturel ainsi que d'étudiants et de stagiaires.

.../...

Elles s'efforceront également de faire en sorte que les manuels d'enseignement de leurs Etablissements scolaires ne contiennent rien qui soit susceptible de donner à l'élève une idée fausse du mode de vie et de la culture de l'autre peuple.

Pour parvenir à une meilleure connaissance de la culture et des formes d'existence sur le territoire de l'autre Partie contractante, il sera procédé à la diffusion de livres, de périodiques et de revues. Des expositions d'oeuvres d'art pourront également être organisées dans l'un ou l'autre pays ainsi que des conférences, des concerts et des manifestations artistiques ou culturelles.

L'Accord s'appliquera également au Land de BERLIN, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République du Sénégal dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord (Art. 8).

L'Accord ainsi signé entre les deux pays doit, en principe, entrer en vigueur le 1er juillet 1969, par échange de notes. Il pourra être dénoncé par écrit à tout moment, cinq ans après son entrée en vigueur; et il cessera d'être en vigueur six mois après sa dénonciation (Art. 9).

En fait c'est le seul accord culturel signé avec un pays ami qui indique expressément la date de son entrée en vigueur. Car selon les dispositions de la Constitution de la République du Sénégal (Art. 76 à 79), les actes du Gouvernement qui ont une incidence sur les finances du pays doivent obligatoirement faire l'objet d'une loi votée par l'Assemblée Nationale.

Afin d'éviter que l'entrée en vigueur le 1er juillet 1969 de

./.

cet Accord, par simple échange de notes ne se heurte à des difficultés d'ordre constitutionnel, il importe par conséquent de mettre en oeuvre une procédure d'urgence de ratification avant cette date



Amadou Karim GAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

3ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

fait au nom

DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES

sur le

Projet de loi n° 42/69 ordonnant la présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne signé à Bonne, le 23 Septembre 1968.

par

Monsieur Nalla N'DIAYE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Commission des Affaires Etrangères s'est réunie le 7 Juillet 1969 à 10 heures pour examiner l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et celui de la République Fédérale d'Allemagne, signé à BONN le 23 Septembre 1968, ainsi que le projet de loi autorisant le Président de la République du Sénégal à approuver ledit accord.

Comme vous le savez, nos deux pays sont liés par des relations d'amicale coopération dans plusieurs domaines et, l'accord culturel qui vous est soumis, tend au renforcement de ces relations déjà anciennes.

Chaque partie s'efforcera d'admettre et de promouvoir les institutions culturelles de l'autre, en favorisant la création de sociétés germano-sénégalaises et autres organisations génératrices d'intérêt culturel.

Au sens des dispositions du présent accord, les termes "Institutions Culturelles" s'entendent par les écoles, établissements scientifiques et culturels, bibliothèques, archives cinématographiques et musicales.

Les parties contractantes s'efforceront de faciliter entre les deux pays l'échange de professeurs d'universités, de professeurs et d'instituteurs de tous établissements scolaires, de savants et, d'une façon générale, de toute autre personne exerçant dans le domaine culturel, ainsi que les étudiants et stagiaires.

Dans le cadre du développement de la coopération culturelle entre les deux pays, les parties contractantes s'efforceront de promouvoir, par des invitations ou des subventions, les visites individuelles ou collectives dans les deux territoires respectifs.

Il est également convenu l'octroi de bourses d'études dans la mesure où les conditions requises sont remplies par les étudiants des deux territoires pour la poursuite d'études supérieures ou spéciales sur le territoire de l'autre Etat.

Enfin il est convenu que les deux parties s'efforceront de s'aider à propager sur leur territoire respectif une meilleure connaissance de la culture et des formes d'existence par :

- la diffusion de livres, revues, périodiques, publications et reproductions d'oeuvres d'art ;
- les expositions d'art et autres ;
- les concerts et manifestations artistiques ;
- les conférences ;
- les représentations théâtrales ;
- les transmissions radiophoniques ; présentations de films, enregistrement sur disques et bandes magnétiques ;
- les manifestations culturelles spéciales d'intérêt éducatif.

Telles sont, Monsieur le Président, mes chers Collègues, les lignes essentielles concernant le présent accord.

Elles procèdent d'une commune volonté de s'unir dans un domaine aussi vivant que varié qu'est la vie culturelle dans son ensemble dans nos deux pays.

Il est certain que cet accord rentre dans le cadre du développement de la coopération multinationale que nous entretenons avec beaucoup de pays amis, dont l'Allemagne Fédérale.

Votre Commission des Affaires Etrangères vous demande, à moins d'objection de votre part, d'autoriser le Président de la République à approuver l'accord qui vous est soumis./.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 54

18535
II III II^o
AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A
APPROUVER L'ACCORD CULTUREL ENTRE LE GOUVER-
NEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOU-
VERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLE-
MAGNE, WIGNE A BONN, LE 23 SEPTEMBRE 1968.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Mardi 8 Juillet 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à approuver
l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le
Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, signé à BONN, le 23
Septembre 1968 et qui entre en vigueur pour compter du 1er Juillet 1969.

Dakar, le 8 Juillet 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé D I A

ACCORD CULTUREL

e n t r e

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

animés du désir de promouvoir dans les deux pays, par une coopération amicale et un échange culturel, la compréhension pour la culture et la vie intellectuelle de l'autre peuple ainsi que pour son mode de vie,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er

(1) Chaque Partie contractante s'efforcera, sous des conditions à convenir, d'admettre et de promouvoir les institutions culturelles de l'autre Partie contractante.

(2) Les Parties contractantes s'efforceront de promouvoir la création et l'activité de sociétés germano-sénégalaises et autres organisations au service des objectifs du présent Accord.

./.

Cf loi n°1969/45 du 16 juillet 1969

(3) On entend notamment par institutions culturelles, au sens du paragraphe 1 ci-dessus, les écoles, établissements scientifiques et culturels, hôpitaux, bibliothèques ainsi qu'archives cinématographiques et musicales.

ARTICLE 2

(1) Les Parties contractantes s'efforceront de faciliter et d'encourager entre leurs pays l'échange de professeurs d'universités, de professeurs et d'instituteurs de tous établissements scolaires, de savants et de toutes autres personnes travaillant dans le domaine culturel ainsi que d'étudiants et de stagiaires.

(2) Les Parties contractantes s'efforceront de promouvoir par des invitations ou des subventions, les visites individuelles ou de groupes en vue de développer la coopération culturelle.

ARTICLE 3

Chaque Partie contractante s'efforcera d'accorder des bourses et de permettre à ses ressortissants, si les conditions d'études sont remplies, d'entreprendre ou de poursuivre des études sur le territoire de l'autre Partie contractante et aux ressortissants de l'autre Partie contractante, si les conditions d'études sont remplies, d'entreprendre ou de poursuivre des études sur son propre territoire.

ARTICLE 4

Les Parties contractantes s'efforceront de faire en sorte que les manuels d'enseignement de leurs établissements scolaires ne contiennent rien qui soit susceptible de donner à l'élève une idée fausse du mode de vie et de la culture de l'autre peuple.

./.

ARTICLE 5

Chaque Partie contractante s'efforcera d'encourager, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 6

Les Parties contractantes s'efforceront de s'aider mutuellement à propager sur leur territoire une meilleure connaissance de la culture et des formes d'existence sur le territoire de l'autre Partie contractante ; elles chercheront notamment à promouvoir

- a) la diffusion de livres, revues, périodiques, publications et reproductions d'œuvres d'art ;
- b) les expositions d'art et autres ;
- c) les concerts et manifestations artistiques ;
- d) les conférences ;
- e) les représentations théâtrales ;
- f) les transmissions radiophoniques, présentations de films, enregistrements sur disques et bandes magnétiques et
- g) les manifestations spéciales.

ARTICLE 7

(1) Chaque Partie contractante d'efforcera, dans les conditions prévues par sa législation, de favoriser à tout égard l'importation dans son territoire du matériel nécessaire aux fins du présent Accord, p. ex. l'importation de tableaux et autres objets d'exposition, de livres, de films et de disques, en provenance du territoire de l'autre Partie contractante.

./.

ARTICLE 8

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République du Sénégal dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 9

(1) Le présent Accord entrera en vigueur le 1er Juillet 1969, par échange de notes.

(2) Le présent Accord pourra être dénoncé par écrit à tout moment, à l'expiration de cinq ans après son entrée en vigueur ; il cessera d'être en vigueur six mois après sa dénonciation.

Fait à BONN, le 23 Septembre 1968
en quatre exemplaires, dont deux
en langue française et deux en langue
allemande, chacun des quatre textes
faisant également foi. /.-

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal,

Pour le Gouvernement de la République
Fédérale d'Allemagne,